

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

10 OCT. 2017

Mission évaluation environnementale

Exploitation d'un établissement de fabrication de mobiliers urbains sur la commune de Châtelleraut (86)

Avis de l'Autorité environnementale (article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5302

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

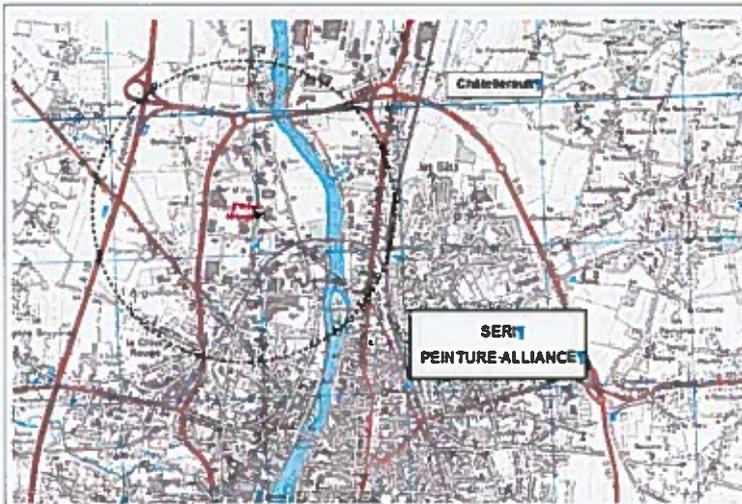
Localisation du projet :	Châtelleraut
Demandeur :	SERI PEINTURES ALLIANCES
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	10 août 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	10 août 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	28 septembre 2017

Principales caractéristiques du projet

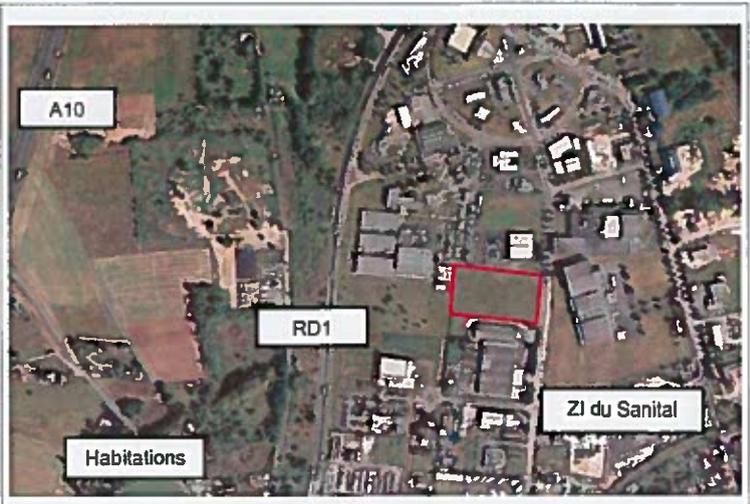
La société SERI Peintures exploite au 21 rue Sanital à Châtelleraut, un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces et la peinture de pièces, notamment pour le mobilier et l'aménagement urbain.

Dans le cadre du développement et de la modernisation de ses capacités de production, la société prévoit l'exploitation d'un nouveau site, au sein de la zone artisanale du Sanital, pour des opérations notamment de traitement de surfaces, d'application de peinture, de grenailage et de dégraissage.

La demande d'autorisation présentée prévoit la création d'un bâtiment de production et de stockage, une plate-forme extérieure de stockage et des voiries et parking.



Emplacement du site Terrena Poitou
(source : carte de situation au 1/25 000)



Vue aérienne du site
(source : présentation du demandeur)

Principaux enjeux

Le projet s'implantera sur une zone d'activités, dans un environnement industriel, à proximité d'axes de circulation importants, notamment l'autoroute A10 et la route départementale D161 qui contourne la ville de Châtelleraut.

Le zonage d'inventaire relatif au milieu naturel le plus proche est situé à environ 4 km au sud-ouest (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF « Forêt de Châtelleraut ») et la Vienne s'écoule à environ 500 mètres à l'est du site, qui est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les horaires de travail se répartiront entre 5h00 et 21h00, du lundi au vendredi.

Seuls les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- la gestion des rejets aqueux, compte tenu notamment de l'utilisation de produits toxiques pour l'environnement ;
- l'impact du projet sur l'ambiance sonore, du fait de la mise en œuvre de processus potentiellement bruyants ;
- l'impact sur la qualité de l'air et sur les risques sanitaires liées aux rejets atmosphériques.

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

I.1 – La gestion des rejets aqueux

Une gestion différenciée des eaux est prévue en fonction de leur origine (page 68) :

- pour les eaux pluviales, un rejet direct dans le réseau pour les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) et un rejet après traitement par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pouvant être polluées (voirie, plate-forme extérieure de stockage) ;
- pour les eaux industrielles, un recyclage des eaux des bassins de rinçage dans les bains de traitement, et une élimination des bains de traitement usagés en tant que déchets, sans rejet dans les réseaux.

La gestion proposée des eaux industrielles est de nature à limiter notablement les impacts potentiels du projet sur le milieu aquatique. Les mesures de suivi des rejets, correspondant au respect de la réglementation, sont présentées dans l'étude d'impact (page 77).

I.2 – Impacts sonores

Un état initial a été réalisé sur la base de 2 points de mesure (page 54) réalisés en limite de site, qui correspond également aux premières zones à émergence réglementée¹. Une mesure a été réalisée la nuit afin de tenir compte des activités prévues pendant la période « nuit » définie à l'arrêté du 23 janvier 1997 (entre 22h00 et 07h00).

1 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

L'ambiance sonore est caractérisée comme altérée par les bruits routiers. L'impact du projet est analysé sur la base d'une simulation des niveaux de bruit attendus (page 94). Les émergences² calculées seraient conformes à la réglementation, sauf sur un point situé à l'ouest en période « nuit ». Le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de contrôle dès la mise en service des installations afin de vérifier la simulation et, dans le cas d'un non-respect des dispositions réglementaires, à mettre en œuvre les mesures de réduction si nécessaire. La démarche est intéressante, mais il aurait été utile que les mesures de réduction d'impact envisageables en cas de dépassement des seuils autorisés soient présentées.

I.3 – Prise en compte du milieu naturel

Le pétitionnaire présente un état initial basé sur des photographies du site (annexe 5) et une caractérisation de la faune et de la flore (page 46), lui permettant de conclure à une absence d'enjeu. Concernant la caractérisation de la faune et de la flore, les sources des données utilisées auraient mérité d'être indiquées. Par ailleurs, bien que le site présente un aspect de friche herbacée et soit situé en zone industrielle, l'absence d'enjeu reste fondée sur des généralités (page 107), alors que cet aspect aurait mérité d'être justifié par des données propres au périmètre d'implantation projeté. La caractérisation de l'impact global du projet comme « limité » aurait été ainsi mieux étayée.

I.4 – Rejets atmosphériques et risques sanitaires

Les installations à l'origine d'émission atmosphériques ont été identifiées et les conditions de rejets associées décrites (page 86). Pour chaque type de rejet, l'impact et la nécessité de mise en œuvre de mesures sont analysés. Pour chaque point de rejet canalisé, le pétitionnaire identifie :

- les caractéristiques du rejet (débit, hauteur...);
- les polluants ou familles de polluants émis ;
- les mesures de traitements proposées ;
- les concentrations maximales admissibles au regard de la réglementation, et les mesures d'auto-surveillance qui seront mises en place.

Les éléments présentés, correspondent de façon générale à l'application de la réglementation, qui permettent de s'assurer d'un impact maîtrisé du projet sur la qualité de l'air.

Dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (page 110), seul le vecteur « air » est retenu pour l'émission des substances susceptibles d'avoir un impact sur le voisinage. Sur la base des polluants ou familles de polluants identifiés au chapitre « pollution atmosphérique », le pétitionnaire indique que « aucune substance contenue dans les produits utilisés sur le site ne possède de VTR [valeur toxicologique de référence] respiratoire chronique à seuil » (page 111). Ce point mériterait d'être argumenté de façon plus précise, au-delà de la simple mention de l'absence de VTR, d'une part en citant les molécules concernées et non les familles de polluants, et, d'autre part, en rapprochant les valeurs limites d'émission réglementaire des données scientifiques existantes en matière d'impacts sanitaires. Si, en conclusion, l'étude d'impact indique que « les mesures prises par la société SERI vis-à-vis des substances émises et des vecteurs concernés, conjuguées au niveau potentiel d'exposition restreint des populations avoisinantes, permettent de conclure que les émissions liées à l'activité du site ne seront pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour les riverains », le traitement de l'enjeu sanitaire aurait mérité d'être présenté de manière plus didactique afin de permettre une meilleure compréhension par un lecteur non averti.

Les effets cumulés éventuels sur les rejets atmosphériques et les risques sanitaires auraient par ailleurs mérité de faire l'objet d'un développement spécifique.

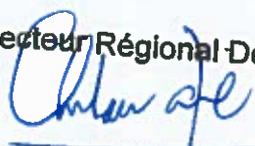
II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact présente globalement des évaluations de qualité proportionnée aux enjeux d'un tel projet en zone industrielle.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, le traitement de cette thématique aurait mérité d'être présenté d'une façon plus didactique afin de permettre au public une bonne compréhension de la démarche mise en œuvre par le pétitionnaire ayant abouti à une absence de risques sanitaires pour les riverains.

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

2 la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

